



OBJET :
Lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Le Maire de la Commune de
VERN SUR SEICHE

Le Maire de la Commune de VERN SUR SEICHE,

Vu les articles L. 131-2 et L. 132-8 du Code des Communes,

Vu les articles L. 1, L. 2, L. 49 et L. 772 du Code de la Santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la voie publique les bruits gênant par leur intensité et leur durée, tels que réglage de moteur, haut-parleurs, etc..., ceci sauf dérogation ou autorisation.

ARTICLE 2 : Dans les zones urbanisées, les travaux de jardinage, d'entretien d'espaces verts effectués avec des appareils à moteur thermique tels que motoculteurs, tondeuses, etc... seront interdits les dimanches et jours fériés.

Les autres jours, les utilisateurs devront veiller à respecter les règles élémentaires de bon voisinage.

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels et d'instruments de musique.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le Maire, le garde-champêtre, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

En Mairie, A VERN SUR SEICHE,
Le 29 avril 1996



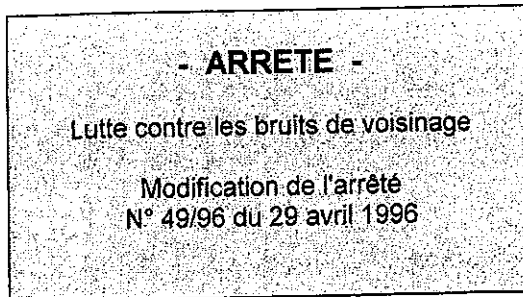
Maire,

Claude HAIGRON

MAIRIE DE VERN SUR SEICHE

Département d'Ille et Vilaine

N° YR/CB/54/07/2006



Le Maire de la Commune de Vern sur Seiche

Vu les articles L. 131-2 et L. 132-8 du Code des Communes,

Vu les articles L. 1, L. 2, L. 49 et L. 772 du Code de la Santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 49/96 est modifié en son article 2 de la façon suivante :

Dans les zones urbanisées, les travaux de jardinage, d'entretien d'espaces verts effectués avec des appareils à moteur thermique ou électrique tels que motoculteurs, tondeuses, etc..., ainsi que les appareils de bricolage (perceuses, scies...), occasionnant des nuisances du fait de leur localisation, de la durée et de l'intensité de leur utilisation dépassant les seuils acceptables, seront interdits les dimanches et jours fériés.

Les autres jours, les utilisateurs devront veiller à respecter les règles élémentaires de bon voisinage.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

En Mairie, A VERN SUR SEICHE,
Le 21 juillet 2006

Le Maire,



Jean-Claude HAIGRON

Date de publication 25 07 2006
Certifié exact
Le Maire

J.C. HAIGRON